



Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux
de la *Scarpe aval*

**Extrait du projet dans le cadre des procédures
d'élaboration et de révision des PLU**

- le 7 juillet 2010 -

Préambule

Le SAGE a été adopté à l'unanimité par la Commission Locale de l'Eau le 27 novembre 2008 et approuvé par arrêté préfectoral le 12 mars 2009.

Ce document répond en partie à la mesure 5B – M9 du SAGE Scarpe aval, qui prévoit d'accompagner les collectivités dans leur procédure de mise en compatibilité (cf. encadré ci-dessous) avec les objectifs du SAGE. Il s'agit d'un rappel des enjeux et objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'un extrait des mesures faisant référence aux documents d'urbanisme.

Pour tout renseignement complémentaire, contacter le secrétariat technique du SAGE :

Parc naturel régional Scarpe-Escaut - Maison du Parc - Lieu dit « Le Luron »
357 rue Notre Dame d'Amour - 59230 Saint-Amand-les-Eaux
03.27.19.19.70

Cadre réglementaire

Extrait de « La compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et les SAGE, Guide d'application dans le bassin Artois-Picardie (Les outils, DDE du Nord, Mars 2007) »

La loi du 21 avril 2004 (loi de transposition de la DCE du 23 octobre 2000) a renforcé la portée juridique du SDAGE et des SAGE par des modifications du code de l'urbanisme : articles L 122-1 , L 123-1 et L 124-2 : les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations définies par le SDAGE et les objectifs définis par les SAGE.

article L 122-1 (septième alinéa):

Les schémas de cohérence territoriale "*doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans*".

article L 123-1 (avant-dernier et dernier alinéas):

Le Plan local d'urbanisme "*doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code*".

"Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans".

article L 124-2 (dernier alinéa):

Les cartes communales "*doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans*".

Enjeux et objectifs à prendre en compte

La Commission Locale de l'Eau a défini les quatre grands enjeux du territoire de la Scarpe aval :

- gérer la ressource en eau disponible et assurer l'alimentation en eau potable ;
- reconquérir la qualité de l'eau, globalement dégradée ;
- protéger et restaurer les milieux aquatiques naturels et les zones humides ;
- prévenir les inondations, ce qui passe nécessairement par une solidarité entre les collectivités riveraines (amont-aval) et une gestion globale des écoulements.

Ces enjeux se déclinent en orientations stratégiques, réparties dans différents thèmes. Les objectifs du SAGE ont été fixés pour chaque thème:

- **Thème 1 - Sauvegarde de la ressource en eau :**
Protéger la ressource en eau actuelle et future en veillant notamment à ce que les volumes prélevés ne soient pas supérieurs à la recharge naturelle des aquifères. L'action portera en priorité sur la nappe de la craie.
- **Thème 2 - Lutte contre les pollutions :**
Lutter contre toutes les sources de pollutions, en se concentrant prioritairement sur celles dont les impacts sont les plus négatifs afin d'améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines.
- **Thème 3 - Préservation et valorisation des milieux humides et aquatiques :**
Restaurer et gérer de façon pérenne les milieux humides du territoire, et favoriser des activités humaines respectueuses de ces espaces.
- **Thème 4 - Maîtrise des écoulements et lutte contre les inondations :**
Protéger les activités, les biens et les personnes en maîtrisant et en limitant les écoulements sur l'ensemble du territoire, le plus en amont possible et en redonnant de l'espace pour l'expansion des crues.
- **Thème 5 - Connaissances, sensibilisation et communication :**
Mobiliser, informer, former, sensibiliser les acteurs, avertis ou non, autour du thème de l'eau.

Orientations et mesures de référence concernant les documents d'urbanisme

Thème 1 - Sauvegarde de la ressource en eau	
Orientation	Mesure
1A Promouvoir les économies d'eau	1A - M1 : Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, Cartes communales) contribuent à une meilleure gestion des eaux pluviales, notamment en envisageant, si c'est possible, cette gestion à la parcelle. 1A - M5 : Recommander la mise en place d'équipements destinés à la récupération et la réutilisation des eaux pluviales dans les orientations d'aménagement et le plan d'aménagement et de développement durable des documents d'urbanisme (SCoT, PLU), à appliquer dans les zones urbanisables.
1E Favoriser la recharge des nappes	1E - R1 : les SCoT et les PLU veilleront à limiter l'imperméabilisation des sols dans leur planification et dans tout projet d'urbanisation et de construction.
Thème 2 - Lutte contre les pollutions	
2A Maîtriser les pollutions d'origine domestique	2A - R1 : Prendre en compte les zonages d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) dans les parties d'aménagement des documents d'urbanisme.
2B Maîtriser les pollutions d'origine industrielle	2B-M6 : Inciter à la dépollution des sites et sols pollués, issus de l'activité industrielle et minière, les plus préjudiciables à la qualité des eaux et des milieux aquatiques

Thème 3 - Préservation et valorisation des milieux humides et aquatiques	
3A Favoriser le maintien des milieux humides	<p>3A – R1 : Les documents d'urbanisme (cartes communales, POS, PLU) préservent les espaces à enjeux de l'urbanisation. Les espaces définis au cours des inventaires communaux s'ajouteront à la liste des espaces à enjeux approuvés par la CLE et devront reprendre ces objectifs de conservation.</p> <p>3A – R2 : Les documents d'urbanisme (cartes communales, POS, PLU) préservent les espaces à enjeux prioritaires de l'urbanisation et prévoient des prescriptions particulières (interdiction des affouillements, d'exhaussement du sol, de drainage...) pour permettre de conserver la fonctionnalité des sites. Les espaces définis au cours des inventaires communaux s'ajouteront à la liste des espaces à enjeux prioritaires approuvés par la CLE et devront reprendre ces objectifs de conservation.</p> <p>3A – R4 : Les documents d'urbanisme prévoient des prescriptions particulières interdisant la création et l'extension de plans d'eau au sein de la plaine basse de la Scarpe (altitude < 17,5 m IGN 69) délimitée par la carte 20 "Objectifs pour la préservation et la valorisation des milieux humides et aquatiques".</p> <p>3A – M1 : Les documents d'urbanisme permettent d'assurer la protection des espace à enjeux et à enjeux prioritaires, par exemple en les classant en espaces naturels à protéger.</p> <p>3A – M2: Inciter les documents d'urbanisme à prévoir des prescriptions particulières (interdiction des affouillements, d'exhaussement du sol, de drainage ...) pour permettre de conserver la fonctionnalité des espaces à enjeux.</p>
3D Protéger et réhabiliter les cours d'eau et leurs berges	<p>3D – R1 : Veiller dans les PLU à préserver de l'urbanisation les zones bordant les cours d'eau. Dans le cas contraire, le justifier.</p> <p>3D – M3 : Inciter à la préservation des fossés existants dans la mesure où ils ne nuisent pas à la fonctionnalité des espaces à enjeux et à enjeux prioritaires.</p> <p>3D-M5 : Ne pas autoriser, hors zones urbanisées, les endiguements et éviter le régalaage des boues issues de curage en haut de berges.</p>
3F Améliorer la connaissance	<p>3F-M1 : Compléter par des inventaires communaux la cartographie des espaces à enjeux et à enjeux prioritaires.</p> <p>3F-M2 : Inciter à définir les enjeux sur les zones à doutes de la carte 20 « Objectifs pour la préservation et la valorisation des milieux humides et aquatiques ».</p>
Thème 4 - Maîtrise des écoulements et lutte contre les inondations	
4A Gérer les eaux pluviales	4A-M5 : Préserver et restaurer les éléments du paysage (haies, talus,...) jugés déterminants dans la réduction du ruissellement.
4C Préserver et rétablir le champ d'expansion des crues	<p>4C – R2 : Intégrer le risque inondation dans le zonage et s'il y a lieu le règlement du document d'urbanisme lors de toute procédure, notamment l'élaboration ou la révision, mais aussi le cas échéant, la modification, la révision simplifiée et la déclaration de projet. A l'occasion de chacune de ces procédures d'urbanisme, prendre en compte la mémoire des inondations (étude SAGE et connaissance locale). Une fois le PPRi approuvé, prendre en compte ses prescriptions.</p> <p>4C – R3 : Les PLU veilleront à éviter systématiquement toute nouvelle construction dans les zones d'expansion de crues, ainsi que, dès lors que l'on a plus d'un mètre d'eau, dans les parties actuellement urbanisées.</p>

Conclusion

Les objectifs, orientations et mesures repris dans ce document rentreront dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les SAGE, sous réserve de modifications, dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation préfectorale du SAGE Scarpe aval par le Préfet coordinateur du bassin Artois-Picardie. Il semble judicieux de s'y préparer afin d'éviter de provoquer des procédures de révision de PLU. Le secrétariat technique du SAGE reste disponible pour toute information complémentaire.

Il est important de noter qu'un certain nombre de mesures et actions du SAGE concernent également les collectivités locales en général et les communes en particulier. Elles font appel aux notions de volonté et d'initiatives locales. Les communes du territoire seront donc certainement sollicitées au cours de la mise en œuvre du SAGE afin d'y participer dans la limite de leur compétences. A titre d'exemple, certaines communes pourront s'associer ou non à des démarches d'économie d'eau au sein des bâtiments publics, de réduction de l'emploi des produits phytosanitaires dans le cadre de l'entretien des espaces verts, d'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, etc.